
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU STADIUM MIRAMAS METROPOLE

Boulevard de l'Olympie, 13140 Miramas

I. PREAMBULE

Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble du Stadium Miramas Métropole

- Chaque personne reconnaît que sa seule présence dans l'enceinte du Stadium de Miramas Métropole établit qu'elle a pris connaissance du Règlement Intérieur et qu'elle en accepte les termes sans réserve et restriction. Elle doit se conformer aux instructions du personnel et à celles qui sont affichées dans l'ensemble du complexe sportif qui font parties intégrantes du présent règlement.
- Le Stadium Miramas Métropole est un lieu public classé en Etablissement Recevant du Public (ERP) type PA 1ère catégorie.
- Les règles de vie dans l'enceinte du Stadium Miramas Métropole doivent être respectueuses de la laïcité. (Réf. Charte de la laïcité dans les services publics)
- Sont strictement prohibés :
 - tout comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs,
 - tout acte pouvant, directement ou indirectement, augmenter les risques de danger liés à la sécurité, d'une quelconque manière.
- Les voies de circulation du Stadium Miramas Métropole doivent rester dégagées pour permettre l'accès au véhicule de sécurité et de secours à l'intérieur du site et autour du Stadium : boulevard de l'Olympie, Boulevard du Stade et rue des Lauriers. (Pompiers, SAMU, ambulance).
- Stadium de Miramas Métropole est accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR). Des aménagements spécifiques (places de parking, accès aux bâtiments, sanitaires adaptés) sont disponibles. Les utilisateurs en situation de handicap peuvent solliciter l'assistance du personnel pour faciliter leur accès aux équipements. Toute difficulté rencontrée doit être signalée à la direction pour amélioration.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

- Conformément à la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 relative au sport, tout incident (accident, violence, dégradation) survenu dans le Stadium doit être signalé immédiatement à la direction. Les équipements sportifs font l'objet de vérifications annuelles par un organisme agréé, et leur utilisation est soumise au respect des normes de sécurité en vigueur. Les utilisateurs s'engagent à respecter les consignes de sécurité affichées et à ne pas modifier ou déplacer les équipements sans autorisation.
- Le présent règlement est applicable toute l'année. Il est affiché aux entrées du site et consultable sur le site internet de la Métropole.
- Cet équipement permet l'accueil, en configuration athlétisme, de 5 500 spectateurs, sa jauge peut être portée à 7 500 spectateurs. Il dispose d'une piste circulaire de 200 m de 6 couloirs ; une piste de 60 m de 8 couloirs ; de sautoirs à la perche, en longueur, de triple saut et de

hauteur ; une aire de lancer de poids. Sous les gradins le Stadium de Miramas possède une piste d'échauffement circulaire de 250 m, une piste d'entraînement linéaire de 150 m, de salles de musculation. Un gymnase de 1300 m² permet la pratique des sports collectifs et individuel.

- Il est rappelé que compte tenu de la spécificité de l'équipement et du revêtement de la piste d'athlétisme, l'accès à l'ensemble des espaces est subordonné à une autorisation préalable de la Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 1 : OUVERTURE ET CONDITIONS D'ACCÈS

- Les horaires, ainsi que périodes d'ouverture et de fermeture de l'établissement sont portés à la connaissance des utilisateurs par écrit ou affichage.
- L'accès à l'établissement des mineurs n'est possible que sous l'entière responsabilité et la vigilance d'un encadrant majeur.
- L'accès des locaux réservés au personnel est formellement interdit à toute personne étrangère au service.
- Chaque présence devra être consignée obligatoirement dans le registre de présence prévu à cet effet se trouvant à l'entrée du Stadium. Sans cet enregistrement les créneaux seront supprimés.
- Le nombre de spectateurs présents dans l'établissement ne doit pas être supérieur à celui qui est défini par la Commission de Sécurité.
- En cas de forte affluence, en fonction des risques appréciés par le responsable de l'établissement, l'accès à l'établissement pourra être régulé, voire interdit. Il pourra être procédé temporairement à l'évacuation des lieux occupés par le public
- La fermeture de l'établissement peut intervenir sans préavis notamment lorsqu'elle est motivée par des raisons de sécurité et/ou techniques.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION

- L'établissement peut accueillir différentes catégories d'usagers : les scolaires, les établissements spécialisés, les associations déclarées, les sociétés sportives et entreprises, le public, les organisateurs de manifestations.
- L'accès à l'équipement n'est pas libre.
- L'accès à l'établissement est subordonné à une autorisation préalable de la Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION

- Pour utiliser les installations de l'établissement, toute personne morale et/ou physique doit adresser à la Métropole Aix Marseille Provence, une demande écrite et motivée. La décision accordant la mise à disposition sera prise par la Métropole Aix Marseille Provence selon les dispositions et tarifs adoptés.
- Les conditions de cette mise à disposition seront fixées par convention signée entre les parties. Ces mises à disposition ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. Toute sous-location est strictement interdite.

Accès des scolaires

Les scolaires accèdent à l'espace pratique d'entraînement (bas du stade), sous la responsabilité des enseignants agréés par l'Education Nationale et pour l'enseignement des disciplines compatibles avec la destination des espaces sportifs, sauf lors des compétitions et lorsque les enseignements s'adressent aux élèves de section ou option « athlétisme ».

Accès des associations sportives

- L'accès est réservé aux pratiquants licenciés et encadrés dans le respect de la réglementation.
- Les associations veilleront au respect des créneaux attribués et informeront la Direction de l'établissement en cas de non utilisation. Un créneau souvent inoccupé pourra être repris et/ou réattribué sur décision du Stadium Miramas Métropole. Les créneaux réservés pour une compétition ne peuvent être utilisés à d'autres fins, même en cas d'annulation de la compétition prévue.
- Les activités sont encadrées par l'association, les personnes agissant pour son compte devront installer correctement les matériels sportifs, les remettre aux emplacements prévus après chaque utilisation, laisser en bon état de propreté les locaux.
- L'accès individuel est réservé aux athlètes de haut niveau, majeurs, sur autorisation préalable de la Métropole Aix Marseille Provence.

Accès en cas d'organisation de manifestations :

- L'organisateur sollicitera les autorisations nécessaires auprès des administrations et organismes intéressés et s'acquittera des taxes afférentes aux manifestations, y compris les éventuels droits d'auteur.
- L'organisateur est informé que l'installation de stand de vente en rapport avec l'activité sportive nécessite l'accord préalable de la Métropole Aix Marseille Provence.

- L'organisateur s'assure d'un service de sécurité suffisant pour maintenir le bon ordre et éviter tout incident, ainsi que d'un service d'ordre aux abords immédiats de l'établissement et sur les parkings.
- L'utilisation de projecteurs et l'installation de matériels, d'un éclairage spécial ou toute modification des aménagements électriques ou de l'installation de sonorisation devront s'effectuer sous le contrôle du personnel du Stadium Miramas Métropole, qui sera seul juge de la faisabilité des interventions, après vérification de la conformité des installations par un organisme de contrôle agréé (à la charge de l'organisateur).
- La responsabilité incombe à l'organisateur, identifié dans la demande de mise à disposition.
- Les spectateurs et les intervenants devront se conformer aux consignes du personnel du Stadium Miramas Métropole et quitter les lieux, à la fin de la manifestation, sur simple invitation de sa part. Il leur est demandé d'éviter le bruit aux abords de l'établissement afin de ne pas gêner le voisinage. En cas d'annulation de la manifestation, ils s'adresseront à l'organisateur et en aucun cas à la Métropole Aix Marseille Provence. Tout intervenant doit être identifiable.
- Le Stadium Miramas Métropole se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, au cas où des désordres d'organisation et de sécurité porteraient atteinte à l'ordre public.

ARTICLE 4 : COMPORTEMENT ET RESPECT DES ESPACES PUBLICS ET ÉQUIPEMENTS

- Il est demandé aux utilisateurs de s'abstenir de tout comportement agressif ou insultant, de toute manifestation raciste, sexiste ou xénophobe, de toute attitude ou tenue vestimentaire contraire aux bonnes mœurs, susceptibles d'incommoder les autres usagers ou le personnel présent sur le site. Une tenue adaptée à la pratique sportive est obligatoire sur l'aire sportive.
- Tout prosélytisme religieux, toute propagande politique sont strictement interdits dans l'établissement.
- Conformément à la réglementation, il est interdit d'introduire des boissons alcoolisées et de fumer dans l'établissement.
- Sauf autorisation écrite préalable de la Métropole Aix Marseille Provence, sont interdits la publicité, les sondages d'opinions, interviews, actions de promotion, quêtes, souscriptions, collectes de signatures, distributions de tracts ou prospectus à l'intérieur de l'équipement ou à ses abords directs.
- Par ailleurs, il est interdit d'utiliser les espaces ou équipements du site d'une manière non conforme à leur destination et, d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation.

- L'ensemble des lieux utilisés doit rester propre après chaque passage. Il est interdit d'abandonner ou jeter des papiers, objets et déchets ailleurs que dans les poubelles réservées à cet effet. Les utilisateurs veilleront à la fermeture des robinets d'évier, de lavabos, de douches ainsi qu'à l'extinction des lumières.
- Dans une démarche de développement durable, les lumières, chauffages et climatisations doivent être éteints ou modérés en fonction de l'utilisation réelle des locaux. Le gaspillage d'eau (douches, robinets) est prohibé. De même, les utilisateurs veilleront à l'extinction des lumières avant leur départ et la modération du chauffage/climatisation pendant l'occupation des locaux.

ARTICLE 5 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- La tenue de sport doit être :
 - adaptée à la discipline pratiquée
 - adaptée aux exigences imposées par les installations
- Il est strictement interdit de fumer et de vapoter.
- L'accès de l'équipement est interdit :
 - aux personnes en état d'ébriété ;
 - aux personnes accompagnées d'animaux même tenus en laisse (sauf chiens d'assistance) ;
 - aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des autres usagers, au bon fonctionnement de l'établissement ou aux bonnes mœurs.
- Il est interdit d'introduire tout objet pouvant servir de projectile et donc pouvant être un danger pour autrui, tel qu'armes et munitions de toute catégorie, bombes lacrymogènes, couteaux et objets tranchants, substances explosives, inflammables, volatiles ou illicites, bouteilles en verre ou en plastique avec bouchon, objets roulants (rollers, patinettes, planches à roulettes). Cette liste n'est pas restrictive.
- Il est interdit, sous peine de poursuites judiciaires, de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité, de déplacer les extincteurs, d'encombrer les espaces de circulation ou de condamner les issues de secours, de déclencher sans raison les alarmes incendie ou tout autre comportement contraire aux règles de sécurité.
- L'utilisation du réseau électrique et la manipulation des tableaux de commandes électriques sont interdites.
- Certaines mesures pourront être mises en place, notamment dans le cadre du plan Vigipirate : palpations de sécurité et contrôle des sacs par des personnes habilitées. Le refus de se soumettre à ce contrôle justifie l'interdiction d'accès au site et/ou l'appel éventuel aux forces de l'ordre.
- L'évacuation de l'équipement sera déclenchée par une alarme sonore en cas d'incident majeur mettant en danger la sécurité des personnes. Afin que cette opération se déroule

dans les meilleures conditions, les personnes présentes devront se diriger vers les issues de secours pour être guidées vers l'extérieur par le personnel de sécurité.

- Le vestiaire est obligatoire pour le déshabillage et l'habillage.
- Les douches seront utilisées selon l'usage auquel elles sont destinées à l'exclusion de tout autre (il est notamment interdit de nettoyer des chaussures et du matériel sportif). Seules les bouteilles de shampoing et de produits de toilette en matière plastique sont autorisées ; le verre étant strictement interdit.
- Les utilisateurs doivent se conformer strictement aux instructions du personnel de l'établissement.
- **Il est formellement interdit de :**
 - Troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment se tenir debout sur les sièges dans les tribunes, enjamber les balustrades, cracher, lancer des projectiles ;
 - Pénétrer sur les salles ou aires sportives en chaussure de ville ou avec des chaussures de sport à semelles marquantes (notamment de couleur noire) ;
 - Manger sur les aires sportives.

Les usagers ont accès au registre SST pour y inscrire une éventuelle observation, en matière d'hygiène et sécurité.

ARTICLE 6 : ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

- Le Stadium Miramas Métropole ne saurait être tenue pour responsable des dommages ou accidents subis par les utilisateurs du fait des activités pratiquées.
- La Direction de l'équipement décline toute responsabilité en cas de dommages, pertes, vols, disparitions de tout objet personnel dans l'enceinte de l'établissement ou en cas d'accident survenu à la suite de la non-observation du présent règlement.
- Les utilisateurs devront fournir une attestation d'assurance, ils sont pécuniairement responsables des dommages qu'ils causent intentionnellement ou non aux tiers ou aux installations. La Métropole Aix Marseille Provence se réserve la possibilité d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre du responsable des dommages. Tout dommage causé aux installations sera réparé par les soins de la Métropole Aix Marseille Provence et facturé au responsable, bénéficiaire de la mise à disposition.

ARTICLE 7 : PRISE DE VUE

- Les utilisateurs et responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au respect de la vie privée et de l'intimité des usagers.

- Seules sont autorisées les prises de vue, photographiques ou cinématographiques, dont la représentation est limitée au cercle familial (respect du droit à l'image et du droit d'auteur). Au-delà, une autorisation préalable écrite de la Métropole Aix Marseille Provence est requise. Avant toute réalisation de reportage, un mail devra être adressé à la Direction du Stadium Miramas Métropole 48 heures auparavant, sous peine de se voir refuser l'accès à ce dernier.
- Le public est cependant informé que pendant les manifestations, celui-ci est susceptible d'être photographié et filmé, notamment en raison des retransmissions télévisées.
- Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), toute capture d'images (photos, vidéos) ou enregistrement sonore dans l'enceinte du centre sportif nécessite le consentement écrit préalable des personnes concernées. Les images ne peuvent être utilisées qu'aux fins précisées dans le consentement et doivent être conservées pour une durée n'excédant pas 12 mois, sauf accord contraire. Les utilisateurs peuvent demander l'effacement de leurs données à tout moment en contactant la direction du Stadium.

ARTICLE 8 : VIDÉOPROTECTION

- Les utilisateurs sont informés par affichage quand l'équipement est muni d'un système de vidéo-protection. Le délai de conservation des images, avant destruction automatique, est fixé par arrêté préfectoral. Pour exercer un droit d'accès aux enregistrements qui le concernent, l'utilisateur doit adresser une demande écrite à la Métropole Aix-Marseille-Provence, accompagnée d'une photographie d'identité récente et préciser les date et heure de passage dans l'établissement. La demande sera transmise aux autorités compétentes.

ARTICLE 9 : OBJETS TROUVÉS :

De type :

- Médicaments conservés 14 jours puis remis à une pharmacie ;
- Produit dangereux ou toxique remis immédiatement au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Objet dangereux remis immédiatement au commissariat de police ;
- Produit alimentaire détruit immédiatement.
- Les objets trouvés (vêtements, chaussures, objets personnels etc...) seront conservés durant 6 mois, à échéances, ils seront remis à une association caritative.
- Un registre sera tenu pour enregistrer les objets trouvés et indiquer leur reversement ou destruction.
- Les usagers ayant perdu un objet sont invités à en informer le personnel de l'équipement, cette déclaration sera consignée dans un registre.
- Pour se voir remettre un objet perdu, la présentation d'une carte d'identité est requise. Avant toute restitution, le personnel de l'équipement vérifiera par tout moyen utile le bien-fondé de la réclamation.

ARTICLE 10 : EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR ET SANCTIONS

- Le personnel du Stadium Miramas Métropole a toute autorité pour faire appliquer le présent règlement. Il est notamment habilité à contrôler ou refuser l'accès aux installations à toute personne ne satisfaisant pas aux conditions édictées.
- Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'expulsion immédiate des contrevenants sans remboursement ni indemnité.
- La Métropole Aix Marseille Provence se réserve également le droit de poursuivre en justice tout contrevenant.
- L'accès à l'établissement pourra être refusé, de manière temporaire ou définitive aux associations et utilisateurs ayant déjà été préalablement avertis pour manquement grave et/ou répété.
- Tout comportement irrespectueux, grossièreté ou insolence, atteinte à l'intégrité physique ou morale des individus, dégradations de bâtiments ou matériels, seront susceptibles de poursuites.
- En cas de manquement aux règles du présent règlement, l'utilisateur concerné peut demander une médiation avec la direction du centre avant toute sanction. La médiation sera organisée dans un délai de 15 jours suivant la demande. Si aucun accord n'est trouvé, les sanctions prévues à l'article 14 s'appliqueront.

ARTICLE 11 : RECLAMATIONS

- Un cahier de doléances est à la disposition des utilisateurs de l'équipement à l'accueil.